

16
avril
2010

Règlement de la commission des pétitions et des grâces sur le traitement des demandes de grâce

*La commission des pétitions et des grâces du Grand Conseil de la République
et Canton de Neuchâtel,*

vu le code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937¹⁾;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993²⁾;

arrête:

But et objet	Article premier Le présent règlement fixe la procédure devant la commission des pétitions et des grâces (ci-après: la commission) pour le traitement des demandes de grâce.
Instruction	Art. 2 ¹Saisie d'une demande de grâce, la commission demande aux autorités de jugement compétentes la consultation des dossiers relatifs aux condamnations qui font l'objet de la demande de grâce. ²Elle peut en outre demander la consultation d'autres dossiers qu'elle estime pertinents pour l'appréciation de la demande de grâce. ³Elle invite les autorités de jugement ainsi que le ministère public à faire part de leurs observations. ⁴Elle peut entendre la recourante ou le recourant.
Consultation du dossier	Art. 3 Les commissaires peuvent consulter le dossier au secrétariat de la commission.
Rapporteuse ou rapporteur	Art. 4 ¹La commission désigne la rapporteuse ou le rapporteur à tour de rôle parmi les commissaires. ²La rapporteuse ou le rapporteur, assisté d'un autre membre de la commission, est chargé d'analyser le dossier pour le compte de la commission. Après consultation du dossier, elle ou il prépare un projet de rapport qui sert de base aux délibérations de la commission.
Rapport	Art. 5 ¹Après délibération sur la demande de grâce, la commission adopte un rapport à l'intention du Grand Conseil. ²La commission peut conclure au rejet de la demande de grâce ou à son acceptation. En cas d'acceptation de la demande de grâce, celle-ci peut être partielle ou conditionnelle. ³Si la commission ne conclut pas au rejet de la demande de grâce, elle peut notamment proposer:

FO 2010 N° 28

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RSN 151.10

- a) la remise totale ou partielle de la peine;
- b) la commutation de la peine en une peine plus douce.

Séances	Art. 6 La commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter les demandes de grâce.
Secrétariat	Art. 7 La commission s'appuie sur le service désigné par la chancellerie d'Etat pour le traitement des demandes de grâce. Elle lui transmet ses directives.
Représentants des services de l'Etat	Art. 8 ¹ Un juriste du service juridique de l'Etat assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. ² La commission peut demander la participation ponctuelle à ses séances d'autres membres de l'administration cantonale dont elle estime la présence nécessaire ou souhaitable, en particulier les représentants du service pénitentiaire et de l'office d'application des peines.
Entrée en vigueur et publication	Art. 9 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2010. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.